



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui confient au maire la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales qui permet au maire de prescrire l'exécution des mesures de sécurité imposées par des chances de danger grave ou imminent ;

Vu le constat matériel effectué le 24 juillet 2026 par les services techniques de la commune, faisant état de la fragilité manifeste notamment de la charpente et de la détérioration des bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église à Villeneuve-lès-Maguelone et AH 91- sise 13 place de l'église, 34 750 Villeneuve-lès-Maguelone ;

Vu les prévisions météorologiques annoncées le 24 juillet 2026, prévoyant une « alerte jaune » orages violents accompagnés d'averses et de vents forts, à compter de la nuit du vendredi 24 juillet au samedi 25 juillet 2026 ;

Considérant l'état de dégradation structurelle avancée et persistante des bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église à Villeneuve-lès-Maguelone et AH 91- sise 13 place de l'église, 34 750 Villeneuve-lès-Maguelone qui amoindrit de manière critique ses garanties de solidité ;

Considérant l'épisode de forte pluie annoncée dans les prochains jours de nature à aggraver immédiatement les désordres de l'édifices, et de créer des risques réels, graves et imminents d'effondrement partiel ou total ou de chute de matériaux ;

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle AH 91 – sise 13 place de l'église 34750 Villeneuve-lès-Maguelone est mis à disposition par la commune à l'Association « La Pépîte » ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses obligations de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et mettre hors de cause la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès, d'occupation et d'usage

L'accès, l'occupation et l'usage des bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église, et AH 91 – sise 13 place de l'église 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, sont strictement interdits, à toute personne, à compter du 24 juillet 2026, 19 h, jusqu'à la fin de l'épisode météorologique et après la levée des doutes par un rapport de vérification par un expert.

ARTICLE 2 : Notification à l'association

Le présent arrêté sera notifié, avec accusé de réception à l'association occupante, utilisatrice des lieux sise 13 place de l'église, représentée par Monsieur ALOGNA Alain.

ARTICLE 3 : Contrôle de légalité

Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du poste de Police Municipale et le commandant de brigade de gendarmerie de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site de la Ville.

À Villeneuve-lès-Maguelone, le 24 juillet 2026

Le Maire

Olivier NOGUES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le...24 JUIL 2026
Et publication le...24 JUIL 2026



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.